



HAL
open science

Les droits-modèles de la propriété intellectuelle

Sylvain Chatry

► **To cite this version:**

Sylvain Chatry. Les droits-modèles de la propriété intellectuelle. Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas, LexisNexis, pp. 139-149, 2014, 978-2-7110-1858-1. hal-03204554

HAL Id: hal-03204554

<https://hal.science/hal-03204554v1>

Submitted on 21 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Les droits-modèles de la propriété intellectuelle

Par Sylvain Chatry

1. Quête de modèles. Le droit contemporain puise ses sources dans des modèles – romains, canons, coutumiers, révolutionnaires... – qui ont traversé les siècles. Les modèles servent de référence et sont destinés à être imités ou reproduits. Ils « *concentrent en eux les orientations essentielles du régime juridique applicable aux situations qu'ils désignent* »¹. Garants de la permanence et de la cohérence du droit, ils constituent un guide précieux à l'usage du législateur et du juge, un repère rassurant pour le praticien. La propriété intellectuelle manque *a priori* de modèle(s). Instaurée récemment sous sa forme moderne, la matière est depuis l'origine détachée du droit commun. Le rattachement au modèle de la propriété a été récemment consacré², mais son apport est limité, tant cette propriété incorporelle est particulière. Certes, on considère parfois que la propriété intellectuelle constitue en elle-même un modèle que l'on cherche à imposer universellement³ ou qui inspire d'autres domaines⁴. Mais peut-on identifier le modèle de la propriété intellectuelle, ou plutôt les modèles que la matière concentre ? La recherche est nécessairement empirique car « *la matière n'a jamais été ordonnée systématiquement* »⁵, aucun régime n'a été instauré comme un droit commun qui serait applicable à toutes les créations. Dans le cadre de sa thèse de doctorat, le dedicataire de ces lignes est parti à la recherche d'un modèle pour les créations industrielles abstraites. Après avoir démontré les limites des protections privatives et non privatives existantes, le Professeur Lucas suggérait l'instauration d'une protection spécifique pour les créations délaissées par le droit des brevets et le droit d'auteur. Quarante ans après, la propriété intellectuelle a connu un extraordinaire émiettement, une « *atomisation* »⁶, qui fait douter de son unité.

2. Unité autour de modèles. Il est certain que la diversité des créations oblige le législateur à différencier les objets de propriété intellectuelle pour ne pas dénaturer les protections préexistantes. C'est ce qui a justifié la création d'un régime propre aux obtentions végétales en dehors du droit des brevets. À l'inverse, l'intégration des logiciels au sein du droit d'auteur l'a considérablement perverti. Mais on ne doit pas se résigner à ce constat

¹ T. Revet, Présentation, in *Code civil et modèles, Des modèles du Code au Code comme modèle*, ss. la dir. de T. Revet, p. IX.

² V. notamment la décision n° 2006-540 DC, 27 juill. 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ; *RTD com.* 2006, p. 779, spéc. 783, obs. F. Pollaud-Dulian ; *D.* 2006, p. 2157, obs. C. Castets-Renard ; *RTD civ.* 2006, p. 791, obs. T. Revet ; *Propri. intell.* 2007, p. 193, note M. Vivant.

³ M. Vivant, L'irrésistible ascension des propriétés intellectuelles, in *Mélanges C. Mouly*, Litec, 1998, p.441, spéc. p.454 ; J.-M. Bruguière, *Droit des propriétés intellectuelles*, 2^e éd., Ellipses, 2011, n° 15.

⁴ On pense ici à la protection de l'image des personnes qui imite le droit d'auteur (J.-M. Bruguière et A. Brégou, L'image, entre droit civil et droit d'auteur, *D.* 2008, p. 2985).

⁵ P. Roubier, Unité et synthèse des droits de propriété industrielle, in *Études sur la propriété littéraire et artistique, Mélanges M. Plaisant*, Sirey, 1960, p. 161, spéc. 170.

⁶ J.-L. Goutal, De l'irréductible diversité à la quête d'unité, in *Propriétés intellectuelles : unité ou diversité ?*, *JCP E* 2004, *Cah. dr. entr.* n° 4, p. 1.

décevant de diversité⁷. Ces droits peuvent d'abord être appréhendés par une définition commune : ils protègent un objet immatériel qui prend la forme d'une création, d'un signe distinctif ou d'un investissement lié à une création, dont l'atteinte est sanctionnée par une action en contrefaçon ou une action similaire. Au-delà se dessinent des rapprochements, des convergences, des influences entre certains droits. Il ne s'agit pas de consacrer l'hégémonie d'un droit sur tous les autres, mais de tirer profit des droits dont les régimes sont les plus aboutis pour régir d'autres protections. Une telle réflexion a déjà été proposée au moment de la codification, certains auteurs considérant qu'« *une attention toute particulière [devait] être portée au droit des brevets qui, le plus élaboré, le plus structuré et le plus réfléchi, servira de locomotive au développement de nos propriétés intellectuelles* »⁸. Si la généralité de l'idée semble excessive⁹, elle n'est pas dénuée d'intérêt lorsqu'on limite l'influence du droit des brevets aux droits qui lui sont proches. En réalité, l'unité de la propriété intellectuelle doit être recherchée en rapprochant les droits poursuivant des finalités communes autour de droits-modèles que constituent le droit d'auteur, le droit des brevets et le droit des marques.

3. Façonnage des droits-modèles. Puisque ces droits n'ont pas été instaurés en tant que modèles, leur façonnage résulte d'une lente maturation à laquelle ont pris part plusieurs acteurs. Les législateurs nationaux, européens et internationaux ont créé des protections plus achevées autour desquelles gravitent d'autres droits. C'est ainsi que le Code de la propriété intellectuelle, les directives de l'Union européenne et les accords ADPIC font du droit d'auteur la base sur laquelle s'appuient les droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes). Pour régir la protection des obtentions végétales, le législateur français opère parfois par renvoi au droit des brevets. Le droit des marques, de son côté, inspire les protections existantes (nom commercial) ou en devenir (noms de domaine). Les juges prennent part également à ce phénomène en complétant les lacunes de certains régimes par l'application de règles d'un droit-modèle au moyen d'un raisonnement par analogie. La doctrine tient enfin son rôle en identifiant ou en suscitant des convergences entre certains droits.

4. Plan. Les droits-modèles de la propriété intellectuelle participent à l'unité et à la cohérence d'une matière en manque de repères. Nous nous attacherons à démontrer, de manière non exhaustive, l'existence des droits-modèles (I) avant d'en proposer une justification (II).

I. - L'existence des droits-modèles

⁷ Nombreux sont les auteurs appelant à une approche globale de la propriété intellectuelle. V. notamment : A., H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd., LexisNexis, 2012, n° 28 ; C. Le Stanc, Est-ce bien raisonnable ?, in *Propriétés intellectuelles : unité ou diversité ?*, JCP E 2004, Cah. dr. entr., n° 4, p. 47 ; J. Raynard, Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier, in *Mélanges offerts à J.-J. Burst*, Litec, 1997, p. 527.

⁸ J.-M. Mousseron et J. Schmidt, « Brevets d'invention », *D.* 1993, somm. com., p. 375.

⁹ Françon (*RTD com.* 1994, juris., p. 49) leur a opposé que la codification « *ne justifie en rien (...) cet impérialisme du droit des brevets qu'on se propose de nous imposer* », le droit des brevets n'étant d'ailleurs « *traité que dans le livre VI, ce qui est une place assez piètre pour un leader (et une position bien étrange pour une locomotive)* ».

5. Double critère. Parce qu'un modèle est descriptif et prescriptif¹⁰, l'identification des droits-modèles de la propriété intellectuelle est soumise à un double critère. D'une part, le droit doit proposer un corps de règles complet, cohérent et aisément identifiable. D'autre part, le droit doit inspirer d'autres protections pour compléter des régimes imparfaits. Le droit d'auteur, le droit des brevets et le droit des marques remplissent ce critère à différents égards. L'observation des règles de titularité permet de s'en convaincre, car la titularité est inégalement traitée : les droits les plus complets – droit d'auteur, droit des brevets et, dans une moindre mesure, le droit des marques – viennent au secours d'autres droits (A). Une certaine convergence peut également être identifiée quant au régime des droits (B).

A. – Des modèles de titularité

6. Droit d'auteur et droits voisins. La titularité du droit d'auteur est régie par deux règles principales : la naissance du droit du seul fait de la création et l'indifférence de l'existence d'un contrat de travail dans l'attribution du droit¹¹. Le droit est donc attribué à la ou aux personne(s) physique(s) à l'origine de la création¹². Pour faciliter la mise en œuvre du droit, des présomptions de qualité d'auteur¹³ ou de titularité¹⁴ ont été instaurées. L'absence de dépôt constitutif du droit offre l'opportunité d'une convergence des droits voisins du droit d'auteur vers ces règles. Sont concernés le droit des artistes-interprètes, les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, mais aussi, en son temps, l'ancien droit des dessins et modèles. La jurisprudence a contribué à cette convergence en appliquant à ces droits certaines règles du droit d'auteur. C'est ainsi que, avant l'ordonnance n° 2001-670 réformant le droit des dessins et modèles, le juge appliquait systématiquement, sous couvert de la théorie de l'unité de l'art, les règles de titularité du droit d'auteur au droit des dessins et modèles¹⁵. Les nouvelles dispositions le contraignent à y revenir peu à peu, mais l'influence persiste au profit des autres droits, deux exemples l'illustrent parfaitement. Premier exemple : depuis une vingtaine d'années, les actes d'exploitation non équivoque d'une œuvre effectués par une personne morale font présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, en l'absence de revendication émanant du créateur personne physique, la titularité des droits sur l'œuvre¹⁶. Cette présomption permet à l'exploitant légitime de l'œuvre de se défendre alors même qu'il ne peut démontrer l'existence d'une œuvre collective ou d'une cession à son profit. Or, la Cour de cassation a récemment étendu cette présomption au droit du producteur de

¹⁰ M. Mekki, Le modèle de la loi au sein du Code civil, *in Code civil et modèles, op. cit.*, p. 5, spéc. 6.

¹¹ CPI, art. L. 111-1.

¹² Civ. 1^{re}, 19 févr. 1991, n° 89-14402 : *Bull. civ. I*, n° 67 ; *RD propr. intell.* 1991, n° 37, p. 93.

¹³ CPI, art. L. 113-1 et art. L. 113-7.

¹⁴ CPI, art. L. 113-5.

¹⁵ V. S. Chatry, *Le concours de droits de propriété intellectuelle. Essai d'une théorie générale*, Collection des thèses de la Fondation Varenne, LGDJ, tome 69, 2012, n°s 227 et s. et n°s 307 et s.

¹⁶ Cette présomption est issue de la présomption de titularité spécifique à l'œuvre collective (Civ. 1^{re}, 24 mars 1993, Aréo, n° 91-16.543 ; *RTD com.* 1995 p. 418, obs. A. Françon ; *RIDA* oct. 1993, p. 200 et 91, obs. A. Kéréver ; *JCP G* 1993, II, 22085, 2^e esp., note F. Greffe) mais trouve depuis peu son fondement dans l'article L. 111-1 du CPI : Civ. 1^{re}, 10 avril 2013, n° 12-12886 : publié au *Bulletin* ; *D.* 2013, note. S. Chatry, à paraître.

phonogrammes en reprenant la formule consacrée¹⁷. Second exemple : le droit d'auteur prévoit expressément la règle selon laquelle l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune conséquence sur l'attribution de la titularité des droits, alors qu'aucun autre droit n'en dispose. Pourtant, la Cour de cassation a étendu la règle au droit des artistes-interprètes¹⁸. Les règles de titularité du droit d'auteur constituent donc un modèle pertinent qui peut être reproduit par les autres droits de propriété littéraire et artistique.

7. Droit des brevets et droits sur des créations industrielles. Les règles de titularité du brevet inspirent également les droits sur les créations industrielles au premier rang desquels se trouvent le droit des obtentions végétales et le nouveau droit des dessins et modèles. Rappelons que le brevet est attribué à l'inventeur ou à son ayant-cause à la condition qu'il dépose en premier l'invention¹⁹. Néanmoins, l'inventeur de bonne foi, qui ne serait pas le premier déposant, bénéficie d'un droit de possession personnelle antérieure lui permettant d'exploiter l'invention à titre personnel²⁰. Lorsque l'inventeur est subordonné, l'invention de mission appartient à l'employeur et ce dernier peut solliciter l'attribution de certaines inventions hors mission²¹. À l'inverse du droit d'auteur, l'exigence d'un dépôt constitutif du droit est un préalable à toute imitation du modèle. C'est le cas pour ces deux droits²². De même, le droit de possession personnelle antérieure existe en matière de dessins et modèles communautaires²³ et a déjà été reconnu par la jurisprudence pour les obtentions végétales²⁴. La référence au modèle atteint son paroxysme lorsque le législateur opère par renvoi aux dispositions du droit des brevets. En ce sens, la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 réformant les certificats d'obtentions végétales a prévu que les dispositions relatives à l'attribution des inventions de mission et hors-mission sont directement applicables aux obtentions²⁵. La reproduction du modèle du droit des brevets est ici pleinement assumée.

8. Droit des marques et droits sur des signes distinctifs. Le modèle du droit des marques ne trouve pas en matière de titularité son expression la plus illustrative. L'idée de

¹⁷ Civ. 1^{re}, 14 nov. 2012, n° 11-15.656, publié au *Bulletin* ; *D.* 2012, p. 2735, obs. E. Émile-Zola-Place et 2013, p. 402, obs. T. Azzi ; *CCE* 2013, comm. 3, obs. C. Caron.

¹⁸ Civ. 1^{re}, 6 mars 2001, n° 98-15502 : *Bull. civ. I*, n° 58 ; *D.* 2001, juris., p. 1868, note B. Edelman ; *JCP G* 2002, II, 10014, note F. Pollaud-Dulian ; *JCP E* 2001, juris., 1050, comm. C. Caron. V. S. Pessina-Dassonville L'artiste-interprète salarié, in *Créations et inventions de salariés : rompre avec les schémas reçus*, Litec/IRPI, n° 35, 2010, p. 123, spéc. 137 et s.

¹⁹ CPI, art. L. 611-6.

²⁰ CPI, art. L. 613-7. V. G. Gaultier, Naissance et fondement de l'exception de possession personnelle en matière de brevets, in *Droits de propriété intellectuelle, Liber amicorum G. Bonet*, Litec/IRPI, n° 36, 2010, p. 229.

²¹ CPI, art. L. 611-7.

²² CPI, art. L. 511-9 et L. 623-1 et s.

²³ Sous la forme d'un droit d'utilisation personnelle antérieure : règl. n° 6/2002/CE du 12 déc. 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, art. 22, §1.

²⁴ CA Paris, 19 juin 1986 : *RD propr. intell.* 1986, n° 7, p. 63. *Contra* : J. Azéma et J.-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, 7^{ème} éd., Dalloz, coll. Précis, 2012, n° 1071 ; F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Economica, coll. Corpus, 2010, n° 933 ; N. Bouche, *Rép. com.*, v° obtentions végétales, nos 172 à 174.

²⁵ CPI, art. L. 623-24. Un renvoi au régime de copropriété des brevets avait déjà été inséré dans le même article.

création étant étrangère à la marque²⁶, la seule règle de titularité concerne la constitution du droit du fait du dépôt, sans désigner les personnes qui seraient légitimes à l'effectuer²⁷. Il serait donc moins pertinent sur ce point de l'appréhender comme un modèle à imiter. Mais l'analyse peut être étendue à la disponibilité du signe, condition de validité de l'enregistrement, qui s'intéresse indirectement à la titularité du droit. En effet, le Code dresse une liste non limitative de droits auxquels un enregistrement à titre de marque ne peut porter atteinte (marque antérieure, dénomination ou raison sociale, nom commercial ou enseigne, droit d'auteur, droits de la personnalité)²⁸. Or, cette condition est partagée par d'autres protections sur des signes distinctifs. Par exemple, depuis la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* »²⁹. La licéité d'un nom commercial est soumise à la même condition, que le signe antérieur soit un nom commercial, une marque, une œuvre, ou un nom patronymique³⁰. Une telle approche est propre à la protection des signes distinctifs pour laquelle le droit des marques apparaît constituer un modèle.

B. – Des modèles de régime

9. Contenu des droits. L'influence des droits-modèles ne se limite pas aux questions de titularité, mais s'étend à l'ensemble du régime de protection. Des convergences peuvent être constatées en matière de définition des prérogatives. Ainsi, le droit d'auteur et les droits voisins confèrent à leurs titulaires un droit de reproduction, un droit de communication au public et un droit de distribution³¹ et sont limités par des exceptions similaires³². De la même manière, les actes interdits sans autorisation du titulaire en droit des brevets sont repris identiquement en droit des dessins et modèles, et sont définis dans des termes voisins pour le certificat d'obtentions végétales³³. En droit des marques, le principe de spécialité, qui délimite l'étendue de la protection, encadre également la protection des autres signes distinctifs. En témoigne la mise en œuvre du critère du risque de confusion dans l'esprit du public pour le nom commercial³⁴ ou le nom de domaine³⁵.

²⁶ P. Mathély, *Le nouveau droit français des marques*, JNA, 1994, p. 165 ; F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, op. cit., n° 1322.

²⁷ CPI, art. L. 712-1.

²⁸ CPI, art. L. 711-4.

²⁹ CPCE, art. L. 45-2 2°.

³⁰ V. la jurisprudence citée par G. Loiseau, *Rép. com.*, v° nom commercial, n°s 38 à 40.

³¹ Dir. n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et dir. n° 92/100/CE du 19 nov. 1992 consolidée par la dir. n° 2006/115/CE du 12 déc. 2006.

³² CPI, art. L. 122-5 et L. 211-3.

³³ CPI, art. L. 613-3 a), L. 513-4 et L. 623-4.

³⁴ L'article L. 711-4 c) du CPI précise qu'un nom commercial antérieur peut empêcher l'enregistrement postérieur à titre de marque « *s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public* ». La jurisprudence en fait application depuis longtemps : v. G. Loiseau, précité, n°s 60 et s.

³⁵ CA Paris, pôle 5, ch. 1, 16 mars 2011, n° 09/19170, *Juris-Data* n° 2011-004054.

10. Règles procédurales. Les règles procédurales ne sont pas en reste depuis que le législateur les a harmonisées à plusieurs niveaux par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon. Le premier niveau d'harmonisation dépasse la réflexion sur les droits-modèles en instaurant des règles communes à tous les droits. On peut ainsi se féliciter de l'existence d'un droit à l'information dont peut bénéficier tout titulaire d'un droit de propriété intellectuelle dans le cadre d'une action en contrefaçon. L'harmonisation des sanctions civiles et pénales de la contrefaçon est également bienvenue. Le second niveau d'harmonisation raisonne selon la logique des droits-modèles que nous esquissons, mais en ne retenant que deux modèles, celui de la propriété littéraire et artistique et celui de la propriété industrielle. C'est ainsi que le régime des dessins et modèles et celui des indications géographiques reprennent dorénavant des dispositions identiques aux régimes prévus pour les brevets et les marques³⁶. De leur côté, les droits de propriété littéraire et artistique conservent une spécificité propre au droit d'auteur qu'il s'agisse de la prescription de l'action en contrefaçon³⁷ et de la procédure de référé³⁸ qui relèvent du droit commun, ou de la procédure de saisie-contrefaçon³⁹.

11. Cette brève analyse des règles de titularité et des régimes des droits laisse finalement paraître une convergence certaine des droits de propriété intellectuelle vers ces trois droits-modèles que constituent le droit d'auteur, le droit des brevets et le droit des marques. La réflexion pourrait encore être poursuivie sur d'autres points : règles contractuelles, publicité... Mais un tel constat a une portée limitée sans justification du phénomène.

II. - La justification des droits-modèles

12. Systématisation. Si la convergence de certains droits de propriété intellectuelle vers des droits-modèles peut être démontrée, encore faut-il justifier la systématisation proposée. Comment expliquer que les droits voisins s'inspirent du droit d'auteur, que le droit des obtentions végétales et le droit des dessins et modèles suivent le droit des brevets, ou encore que le droit des noms de domaine et la protection du nom commercial imitent le droit des marques ? L'identité de fonction des droits constitue le fondement de l'existence des droits-modèles (A). Une telle systématisation participe à la cohérence des droits (B).

A. - La fonction des droits

13. « Esprit des droits »⁴⁰. La convergence des droits de propriété intellectuelle vers des droits-modèles se justifie au regard de l'« *l'esprit des droits* » que partagent ces droits avec le droit qu'ils imitent. L'esprit d'un droit est formé par la fonction juridique, sociale et

³⁶ On pense notamment à la titularité de l'action en contrefaçon et aux procédures de référé et de saisie-contrefaçon.

³⁷ C. civ., art. 2224. Les droits de propriété industrielle se prescrivent par trois ans.

³⁸ CPC, art. 808 et 809. Une procédure spéciale a été instaurée pour les droits de propriété industrielle.

³⁹ CPI, art. L. 332-1.

⁴⁰ L. Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'Abus des Droits*, 2^e éd., Dalloz, 1939.

économique que le législateur et le juge lui attribuent et qui encadre sa mise en œuvre. Si la manifestation de la fonction du droit est la plus prégnante en droit des marques, tous les droits de propriété intellectuelle sont guidés par une fonction qu'il n'est pas toujours aisé de définir. Le législateur interne ou de l'Union européenne lui-même ne l'a pas nécessairement pensée⁴¹, la doctrine doit alors tenter de l'identifier⁴².

14. Fonction du droit d'auteur et autres droits. Traditionnellement, la fonction du droit d'auteur comprend la protection du lien entre la création et son auteur, mais l'évolution technologique et l'influence du droit de l'Union européenne⁴³ ont obligé le droit d'auteur à dépasser cette vision idéaliste pour tendre vers une fonction d'encouragement à la création⁴⁴. Ainsi, le droit d'auteur a pour but « *d'assurer la rémunération des auteurs, de leur permettre la maîtrise et le contrôle de leurs œuvres et, par là, de favoriser la production de biens intellectuels* »⁴⁵. Plus encore, le droit d'auteur suit une fonction économique en « *résev[ant] au créateur le marché potentiel de sa création* »⁴⁶ qui tend à le ramener à une « *technique d'investissement* »⁴⁷. Or, cette fonction est également poursuivie par les droits voisins du droit d'auteur, dont l'existence est intimement liée au sort d'une œuvre protégée. En ce sens, pour les artistes-interprètes, on retrouve la logique personnaliste, notamment par l'attribution d'un droit moral⁴⁸, et une approche économique d'encouragement et de rémunération, synthétisée par le législateur de l'Union européenne qui considère que ces droits « *protègent et stimulent la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif* »⁴⁹. Les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes se démarquent quelque peu, car une logique d'investissement irrigue davantage leur fonction. Mais ces droits "se greffent" sur l'œuvre déjà protégée et concourent à la réalisation de la fonction du droit d'auteur en favorisant la diffusion de l'œuvre. On peut donc, sans la dénaturer, rapprocher leur fonction de celle du droit d'auteur, ce qui justifie leur convergence vers le modèle du droit d'auteur.

15. Fonction du brevet et autres droits. L'utilité des inventions pour le progrès technique et social⁵⁰ conditionne la fonction du brevet comme la réservation économique de

⁴¹ M. Vivant, L'intérêt général servi par une reconnaissance éclairée des droits de propriété intellectuelle, *in Intérêt général et accès à l'information en propriété intellectuelle*, M. Buydens et S. Dusollier (ss. dir.), Bruylant, 2008, p. 277, spéc. 290.

⁴² Pour des développements plus approfondis, v. S. Chatry, *op. cit.*, n^{os} 444 et s.

⁴³ Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, COM (88) 172, 1.4.4. V. aussi dir. n^o 2001/29/CE du 22 mai 2001, cons. 2.

⁴⁴ V. F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, Economica, coll. Corpus, 2005, n^o 41; A. Bertrand, *Droit d'auteur*, 3^e éd., Dalloz, coll. Dalloz action, 2010, n^o 100.79; A., H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n^o 32.

⁴⁵ X. Linant de Bellefonds, *Droit d'auteur et droits voisins*, 2^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2004, n^o 1.

⁴⁶ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur*, 1^{re} éd., Dalloz, coll. Précis, 2009, n^o 4.

⁴⁷ A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n^o 38.

⁴⁸ CPI, art. L. 212-2.

⁴⁹ Dir. n^o 2001/29/CE du 22 mai 2001, cons. 2.

⁵⁰ V. N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, coll. Manuel, 2010, n^o 21.

l'invention dans une optique de récompense de l'inventeur⁵¹. La Cour de justice des Communautés européennes a défini la fonction essentielle du droit des brevets dans ce sens en considérant qu'elle a pour objet « *d'assurer au titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels* »⁵². Or, les autres droits protégeant des créations industrielles sont animés par un même esprit. Le droit des obtentions végétales a été instauré pour adapter la philosophie du brevet à la matière végétale et réserver de manière efficace une variété végétale en vue de son exploitation économique⁵³. Plus récemment, la protection communautaire des obtentions a été créée dans le but « *d'encourager la sélection et le développement de nouvelles variétés* »⁵⁴. De la même manière, le nouveau droit des dessins et modèles adopte une fonction purement économique et constitue un véritable « *instrument de monopolisation de la clientèle* »⁵⁵, à l'instar du brevet. L'idée de récompense, qui n'est pas reprise en tant que telle par la Cour de justice comme une fonction essentielle du droit spécifique⁵⁶, doit pourtant être pareillement affirmée⁵⁷. Le règlement de 2001 indique en ce sens que la protection des dessins et modèles a pour fonction « *non seulement d'encourager les créateurs individuels à établir la supériorité communautaire dans ce domaine mais également de favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production* »⁵⁸. On perçoit ainsi avec la force de l'évidence ce qui unit ces droits et justifie l'attraction vers le modèle du droit des brevets.

16. Fonction de la marque et autres droits. Déconnecté de tout personnalisme, de toute fonction de récompense ou de protection de l'investissement, le droit des marques se distingue des autres droits de propriété intellectuelle en tant qu'il constitue un « *instrument de régulation de la concurrence* »⁵⁹ : il a pour objectif « *de permettre à un opérateur économique de bénéficier d'un monopole d'exploitation sur le signe qu'il utilise, ou a*

⁵¹ V. J. Passa, *Traité de droit de la propriété industrielle*, t.1, 2^e éd., LGDJ, 2009, n° 7 ; F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, *op. cit.*, n° 9 ; J. Foyer et M. Vivant, *Le droit des brevets*, PUF, coll. Thémis droit privé, 1991, p. 7 et 8 ; J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n° 187.

⁵² CJCE, 31 oct. 1974, Centrafarm, aff. C-15/74 : *Rec.* p. I-1147.

⁵³ Rapport de M. Bajoux sur le projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales, au nom de la commission des affaires économiques, n° 164, p. 4 : *Impressions, projets de loi, proposition, rapports...*, Sénat, 1969-1970.

⁵⁴ Règl. n° 2100/94/CE du 27 juill. 1994, cons. 5.

⁵⁵ J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n° 3.

⁵⁶ CJCE, 5 oct. 1988, Volvo, aff. C-238/87, pt. 8 : *Rec.* p. I-06211 ; CJCE, 26 sept. 2000, Commission c./ France, aff. C-23/99, pt. 39 : *Rec.* p. I-07653.

⁵⁷ V. J. Passa, *op. cit.*, n° 7, et La fonction du droit de dessin ou modèle, in *Les dessins et modèles, dix ans après...*, RLDA 2011/63, n° 3618.

⁵⁸ Règl. n° 6/2002/CE du 12 déc. 2001, cons. 7.

⁵⁹ F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, *op. cit.*, n° 10. V. aussi : J. Passa, L'incidence de la fonction de la marque sur l'obtention ou la validité et le maintien en vigueur du droit, et P. Tréfigny-Goy, L'incidence de la fonction sur la portée de la protection de la marque, in *Fonction(s) des droits de propriété intellectuelle*, *Propr. ind.* 2010, dossier, articles 4 et 5 ; J.-P. Clavier, Marques et droits des tiers (vers un droit des "marques-medias"), *Propr. ind.* 2004, étude 13, spéc. n° 7.

vocation à utiliser, sur le marché»⁶⁰. Cet objectif s'accomplit au moyen d'une fonction essentielle de garantie d'identité d'origine : la marque doit permettre de distinguer les produits et les services entre eux pour garantir l'identité de provenance des produits ou services désignés par un même signe⁶¹. Il semble logique que les autres droits sur des signes distinctifs poursuivent une finalité similaire⁶². Le nom commercial désigne une entreprise et la distingue des concurrents dans ses rapports avec la clientèle⁶³. Le nom de domaine est un identifiant technique qui permet à des clients potentiels d'accéder à un site internet sans risquer d'atteindre un autre site⁶⁴. Or, cette fonction d'identification détermine le régime suivi, ce qui légitime que les protections sur les signes distinctifs s'inspirent du droit des marques.

B. - La cohérence des droits

17. Droits existants. L'existence des droits-modèles de la propriété intellectuelle se justifie enfin par la cohérence qu'elle est susceptible d'instituer au sein de la matière. Depuis la codification, certains auteurs tentent de définir ce qui unit les droits de propriété intellectuelle pour identifier un minimum de règles communes à tous les droits⁶⁵. La réflexion doit être poursuivie, mais elle a tout intérêt à emprunter d'abord le chemin des rapprochements autour de ces droits-modèles. La doctrine y est favorable. Le Professeur Pollaud-Dulian considère ainsi « *qu'il y a désormais un tronc commun de principes transposables du droit d'auteur aux droits voisins* »⁶⁶. Le Professeur Raynard retient de son côté que « *sauf règle spéciale, le régime de référence des certificats d'obtention végétale reste le droit des brevets* »⁶⁷. Le modèle peut alors être utilisé pour compléter les lacunes d'un régime ou harmoniser les règles entre droits poursuivant une fonction identique. En ce sens, la jurisprudence impose un certain formalisme des cessions des droits des artistes-interprètes, à l'image des dispositions du droit d'auteur⁶⁸. On pourrait étendre l'imitation aux règles de cotitularité. De la même manière, le régime d'attribution du brevet à l'employeur doit pouvoir inspirer le droit des dessins et modèles qui reste désespérément silencieux sur ce point. Le droit des noms de domaine tirerait également avantage d'assumer sa proximité avec le droit des marques, que l'on s'intéresse à la nature ou à la cession du droit.

⁶⁰ J. Passa, précité. En ce sens également : M. Vivant, *Marque et fonction sociale de la marque – Ou quand la réalité dépasse le rêve*, in *Les défis du droit des marques au XXI^e siècle, actes du Colloque en l'honneur du Professeur Y. Reboul*, CEIPI, Litec, 2010, p. 145, spéc. 147.

⁶¹ V. notamment CPI, art. L.711-1 ; CJCE, 22 juin 1976, Terrapin, aff. C-119/75, pt. 6 : *Rec. p. I-1039* ; *Grands arrêts de la propriété intellectuelle*, M. Vivant (ss. dir.), Dalloz, 2003, n° 32, comm. J.-M. Bruguière et V. Nisato ; J. Passa, *op. cit.*, n° 48 ; et dir. n° 89/104/CE du 21 déc. 1988 codifiée par la dir. n° 2008/95/CE du 22 oct. 2008, cons. 11.

⁶² J. Passa, *op. cit.*, n° 4.

⁶³ G. Loiseau, précité, nos 1 à 5.

⁶⁴ C. Manara, *Rép. com.*, v° nom de domaine, n° 1.

⁶⁵ V. récemment J. Raynard, *La propriété intellectuelle entre brevet et droit d'auteur ou les quatre points cardinaux de la propriété intellectuelle*, *Propr. ind.* 2013, dossier 2.

⁶⁶ F. Pollaud-Dulian, *JCP G* 2002, II, 10014.

⁶⁷ J. Raynard, *D.* 2005. pan., p. 964.

⁶⁸ A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 1242.

18. Droits en devenir. Plus encore, les droits-modèles assurent l'avenir de la propriété intellectuelle. Au XX^e siècle, l'apparition de nouveaux objets a donné lieu à de multiples interrogations sur le choix du régime applicable, l'alternative se situant entre l'intégration à un droit existant ou la création d'un droit *sui generis*. Nul doute que le XXI^e siècle nous réserve encore des créations d'un nouveau genre. La référence aux droits-modèles permettrait de penser, non plus en termes d'objet, mais en termes de fonction que devrait poursuivre la nouvelle protection recherchée. On peut regretter que certains droits, trop spécifiques, n'aient pu être intégrés à l'analyse, peut-être n'ont-ils pas leur place au sein de la propriété intellectuelle ? Il n'en demeure pas moins que le législateur devrait tenir expressément compte de la réalité de ces droits-modèles. Elle pourrait être concrétisée dans un code communautaire que certains auteurs appellent de leurs vœux⁶⁹. Les droits-modèles représentent plus qu'un symbole de la propriété intellectuelle, ils fondent une matière qui se révèle unitaire.

⁶⁹ N. Binctin, Pour un Code communautaire de la propriété intellectuelle, in *Droits de propriété intellectuelle, Liber amicorum G. Bonet*, Litec/IRPI, n° 36, 2010, p. 51.